

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **11 8 AOUT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES LAGADEC

BP 40149
29411 LANDERNEAU
Code AIOT : 0005502684

Références : **ENV-D-23.0346**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté MENEZ LUZ 29560 TELGRUC-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- MENEZ LUZ 29560 TELGRUC-SUR-MER
- Code AIOT : 0005502684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAGADEC exploite une carrière à ciel ouvert de grès armoricain et des installations de traitement de matériaux, autorisées par arrêté préfectoral du 12 avril 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets d'extraction,
- eaux de procédé,
- eaux de ruissellement et d'exhaure,
- émissions sonores,
- vibrations,
- rétentions,
- défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
2	Eau de procédé des installations et de lavage des engins	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.2
3	Collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.3
4	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.4
5	Surveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.5
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 11
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 12
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 14.1
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 14.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non conformité concernant les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1 ^{er} juillet 2018.
Constats : L'exploitant a fourni un plan de gestion datant de juin 2021. L'inspection des installations classées constate que le plan de gestion date de moins de 5 ans et comporte les éléments prévus à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédé (eaux de lavage) des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, conçue pour permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus et associée à un point bas. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Constats : L'exploitant indique que la carrière a été reprise par l'entreprise Lagadec en 2010. Depuis cette date, le lavage de sable n'est plus mis en œuvre et il n'y a pas de rejets d'eaux de procédé. Ces dires sont confirmés par le constat de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées constate sur place la présence d'une « plate-forme engins » à proximité de l'atelier. Elle comporte des grilles de récupération des eaux et liquides. A proximité, il est constaté la présence d'une plaque avec la dénomination « séparateur ». L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets pour l'élimination de « boues hydrocarbures » le 11 avril 2021. L'exploitant a précisé que cette plateforme est utilisée pour les engins à roue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation. (...) Constats : L'exploitant indique que l'eau est recueillie dans des bassins en fond de fosse. Elle est pompée pour rejoindre 2 bassins avant rejet dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées constate sur place la présence de deux bassins en fond de fosse et deux autres bassins de décantation hors de la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Les eaux canalisées seront rejetées dans le fossé, qui rejoint le ruisseau côtier voisin pour l'exhaure et le réseau eaux pluviales communal pour le secteur nord. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :		
☐ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
☐ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
☐ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
☐ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
☐ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)
(1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté		
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.		
Constats : L'exploitant a fourni un tableau récapitulant les résultats d'analyse de la surveillance de la qualité des eaux. L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites pour le pH, MEST, DCO et hydrocarbures.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 9.5																		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (analyses sur échantillon non décanté) :																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>REJETS</th> <th>UNITES</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume</td> <td>m³</td> <td>en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td>trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Matières En Suspension (MES)</td> <td>mg/l</td> <td>trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>mg/l</td> <td>trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Conductivité</td> <td>µS/cm</td> <td>trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	REJETS	UNITES	FREQUENCE	Volume	m ³	en continu	pH		trimestrielle	Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle	Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle	Conductivité	µS/cm	trimestrielle
REJETS	UNITES	FREQUENCE																
Volume	m ³	en continu																
pH		trimestrielle																
Matières En Suspension (MES)	mg/l	trimestrielle																
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle																
Conductivité	µS/cm	trimestrielle																
Constats : L'exploitant a fourni un tableau récapitulant les résultats d'analyse de la surveillance de la qualité des eaux. Ce tableau montre une surveillance de la qualité des eaux les 09/01/2023, 06/02/2023, 06/03/2023, 04/04/2023, 02/05/2023 et 05/06/2023 pour certains paramètres. L'inspection des installations classées constate que la fréquence de surveillance de la qualité du pH, des MES, des hydrocarbures et de la conductivité est conforme à la prescription.																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Il est procédé une fois tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Lors de ce contrôle, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des niveaux sonores des mesures réalisées le 20/06/2023 qui conclut au respect des valeurs limites en zone à émergence réglementée et en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 12										
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : <table><tr><th>Bande de fréquence en Hz</th><th>Pondération du signal</th></tr><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></table> En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Il est procédé à un contrôle systématique des vibrations au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8
Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal									
1	5									
5	1									
30	1									
80	3/8									
Constats : L'exploitant a fourni un tableau récapitulatif des contrôles de vibration pendant les tirs de mine entre le 21 février 2023 et le 16 mai 2023. Ce tableau indique la réalisation de 3 mesures de vibrations. L'exploitant a précisé que le sismographe ne se déclenche pas systématiquement. L'inspection des installations classées constate que le niveau de mesure de vibration le plus élevé de 7,73 mm/s, respecte la valeur limite de 10 mm/s.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de rétentions pour récupérer tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et notamment pour les huiles noires, les filtres à huile et aérosols, les huiles « propres », les batteries, les graisses et les liquides de refroidissement. L'ensemble de ces produits est stocké dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2010, article 14.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. La défense contre l'incendie sera assurée par une réserve d'une capacité minimale de 120 m ³ accessible aux engins - pompes. Cette réserve est desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 m. (...)
Constats : L'exploitant indique que la réserve incendie est constituée par le bassin en fond de fouille. L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence d'un aménagement pour permettre l'accès à ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet